

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

Service Environnement
Affaire suivie par Martine FIALON
Tel. : 04.90.63.10.00
Télécopie : 04.90.63.08.90
Doc : arrêté préfectoral

ARRÊTÉ

N° A73 du 11 DEC. 1997

portant autorisation de poursuite d'exploitation de carrière ainsi que
son extension et ses installations annexes à Mazan et Malemort du Comtat
par la société Lafarge Plâtres.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code minier et notamment son article 107 ;

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son Titre IV bis ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 94.485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mars 1978 et 8 novembre 1988, autorisant la poursuite et l'extension d'une carrière exploitée par la Société des PLATRES LAFARGE, sur le territoire des communes de Mazan et Malemort du Comtat ;

Vu la demande du 11 mars 1997, présentée le 17 mars 1997 par la Société LAFARGE PLATRES, en vue d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de gypse qu'elle exploite à Mazan et Malemort du Comtat ;

Vu les pièces du dossier joint à cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 1997, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 13 octobre 1997 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1997 portant sursis à statuer sur cette demande;
- Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du Vaucluse du 2 décembre 1997 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1938 du 5 septembre 1997, portant délégation de signature au sous-préfet de Carpentras ;

ARRÊTÉ :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er : La Société LAFARGE PLÂTRES, dont le siège social est sis 5, avenue de l'Égalité, 84807, L'Isle sur Sorgue Cedex, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, sur le territoire des communes de Mazan et Malemort du Comtat :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gypse, figurant à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état joints en annexes I. a à I. e au présent arrêté,

- à exploiter les installations annexes décrites dans le tableau suivant :

N° de rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, la puissance installée étant supérieure à 200 kW (400 kW)	320 tonnes/h	A
2517.1	Station de transit de matériaux de capacité de stockage supérieure à 75 000 m3.	environ 12 000 000 m3 sur 20 ans	A

Article 2 : Conformément au plan au 1/5 000 ème, n° 97/01 du 23 septembre 1997, figurant en annexe II, au présent arrêté, et sur lequel est porté le périmètre d'autorisation de la carrière, l'autorisation porte :

- pour la carrière, sur les parcelles figurant en annexe III au présent arrêté, représentant une surface totale de : ~~73 ha 24 a 77 ca~~, dont 68,6 ha seront exploités,

~~30 ha 44 a 91 ca~~

- pour le dépôt de stériles, les parcelles figurant en annexe IV au présent arrêté, représentant une surface totale de : ~~83 ha 17 a 76 ca~~, dont 78,1 ha seront exploités.

Article 3 : L'autorisation relative à l'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 20 ans, à compter de la notification du présent arrêté, cette durée inclut la remise en état ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de fortage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont exposées ci-après :

a) l'exploitation aura lieu par tirs de mines et engins mécaniques ;

b) elle restera dans les limites géométriques fixées par le plan au 1/5 000ème n° 97/01 du 23 septembre 1997 figurant en annexe II et en particulier sera limitée à l'Est par l'emprise foncière du nouveau R.D. 158 ;

c) la production annuelle moyenne de gypse sera de 650 000 tonnes, elle n'excédera pas 800 000 tonnes par an.

Les installations seront conformes aux plans et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification notable des installations ou des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable au préfet.

Article 4 : Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux ;

- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II

Aménagements préliminaires

Article 5 : **Information du public**

Avant le début de l'exploitation des installations ou secteurs non précédemment autorisés, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 6 : **Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des extensions de la carrière et du dépôt de stériles, l'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7 : **Accès et sortie de la carrière et des dépôts**

Les accès à la voirie publique doivent être aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 : Déclaration de début d'exploitation

Le bénéficiaire de l'arrêté d'autorisation devra adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation des extensions de la carrière et du dépôt de stériles, en trois exemplaires, dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de l'extraction et des dépôts auront été réalisés.

Cette déclaration est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté ; elle devra être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières visées à l'article 17 du présent arrêté.

CHAPITRE III

Conduite de l'exploitation

Article 9 : Aménagements divers

Le décapage des terrains devra être réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

Article 10 : Découverte

Les talus des gradins des zones de découverte ont une largeur de 15 m pour une hauteur de 15 m. Ils sont séparés par des banquettes de 15 m.

- Sur le flanc Est, les gradins seront reprofilés avant réaménagement avec une pente de 2/3 réduisant ainsi les banquettes résiduelles à 8 m.
- Les terres de découverte sont soit directement utilisées pour le réaménagement, soit stockées provisoirement.

Article 11 : Mise en dépôt des stériles

Le dépôt de stériles est limité à la cote 320 m NGF.

Les gradins ont une largeur de 15 m pour une hauteur de 10 m, ils sont séparés par des banquettes de 8 m de large.

Dès qu'un nouveau gradin devra être constitué, on procédera à la création de sa ceinture extérieure, afin de pouvoir le plus rapidement possible réaménager ses flancs et de limiter les nuisances des activités qui seront ainsi masquées (bruit, poussières...).

Les banquettes seront profilées avec un léger dévers amont.

Afin d'éviter l'érosion, des fossés de banquette et de verve seront créés au fur et à mesure de l'avancement du dépôt, ils seront éventuellement équipés de géomembranes.

Les eaux recueillies seront acheminées vers des fossés collecteurs ceinturant le site via 3 bassins de rétention et de régulation installés au fur et à mesure des besoins, pour permettre de limiter le débit de fuite total du dépôt à environ 1,07 m³/seconde.

Ces eaux rejoindront ensuite le fossé de la R.D. 150, puis l'Auzon.

Article 12 : Extraction des matériaux

12.1. Profondeur

La cote minimale d'extraction est de 105 m NGF sauf pour l'extension du flanc Est, où elle est limitée à 172 m.

12.2. Hauteur des fronts

Dans le gypse, les fronts de liquidation seront rectifiés, purgés et laissés sans surplomb avec un léger fruit ; ils seront séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 mètres.

Leur hauteur est limitée à 15 mètres, sauf dans le secteur Est de l'extension, où elle ne dépassera pas 10 mètres et au Nord-Est, au pied de l'épingle à cheveux de la descenderie Nord, où un front d'une hauteur maximale de 30 mètres est autorisé ; ce front sera boulonné et grillagé conformément aux préconisations figurant dans l'analyse de la stabilité de la descenderie Nord réalisée par l'Ecole Nationale Supérieure des Mines de Paris le 8 décembre 1994, complétée le 12 mars 1997.

12.3. Avancée de l'exploitation

L'exploitation sera menée conformément au plan de phasage figurant en annexe 3 à 4 du présent arrêté et en particulier :

- phase à 5 ans : l'extraction sera concentrée sur le flanc Est ;
- phase à 10 ans : exploitation en larges plates-formes en fond de carrière ; l'extraction s'orientera vers des couches plus profondes ;
- phase à 15 ans : élargissement de l'exploitation en fond de carrière, sans approfondissement, avec atteinte des limites d'extension Est et Ouest de la carrière et formation d'un large carreau à la cote 140 m NGF ;
- phase à 20 ans : approfondissement en larges plates-formes du carreau précédent et exploitation de la partie Sud.

12.4. Abattage à l'explosif

L'abattage en grande masse du gypse est réalisé par mines profondes verticales.

D'une manière générale, les tirs auront lieu à heure fixe aux environs de 11 h 45 et 16 h 45 et seront précédés de quatre coups de sirène.

La mise à feu sera réalisée avec des détonateurs séquentiels et la charge unitaire sera adaptée à la distance qui sépare le tir de l'habitation la plus proche, conformément aux engagements figurant au dossier.

Article 13 : Installation de traitement

Dans un délai de 3 ans, une installation de traitement primaire de gypse, d'une capacité de 320 tonnes/heure, sera installée en fond de carrière, côté flanc Nord, à la cote 152 m NGF ; les matériaux traités seront acheminés vers les silos de l'usine à plâtre par convoyeurs à bande : ces équipements constituent des installations de surface au sens du Règlement Général des industries extractives.

Article 14 : Stabilité du front Est - bassin de retenue

Un ouvrage d'une longueur de 60 m et d'une hauteur de 4 m permet d'équilibrer les sorties d'eau d'une nappe souterraine au niveau 169 m NGF de ladite nappe.

Conformément à l'étude hydrogéologique du dossier de demande d'autorisation, un suivi piézométrique de cette nappe précisé à l'article 23.2.3. et une surveillance de la stabilité de l'ouvrage et du front Est par mesures topographiques, seront réalisés mensuellement.

→ *l'effacement à une échelle géotechnique + l'informations de l'IEC de l'avancement.*
Article 15 : **Groupe électrogène**

Pendant la durée des travaux d'infrastructure Nord et Est (nouvelle descenderie, rectification du flanc Est), le groupe électrogène destiné à alimenter le pompage d'évacuation des eaux d'exhaure, sera placé en carrière.

Au terme de deux années, ce groupe sera placé hors de la carrière au niveau des ateliers d'entretien. Son repositionnement éventuel en carrière fera l'objet d'une déclaration préalable à l'inspecteur des installations classées.

Article 16 : **Remise en état**

La remise en état sera menée conformément au plan de phasage figurant en annexe I a à I e du présent arrêté et aux engagements pris dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation.

Dans l'hypothèse où l'exploitation pourrait être arrêtée à tout moment, la remise en état est prévue aux termes de cinq ans d'exploitation, dix ans, quinze ans, etc... Les plans en annexe présentent les surfaces à exploiter et les schémas de remise en état.

Elle doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Le réaménagement comportera notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- la mise en forme des pentes de découverte,
- les apports de terre végétale sur les parties découvertes au dessus de la cote 169 m NGF et les dépôts,
- la végétalisation par semis et plantation d'arbres et d'arbustes sur les parties visées ci-dessus,
- la mise en place de merlons végétalisés destinés à masquer l'exploitation aux endroits prévus dans l'étude d'impact,
- l'entretien et la protection des plantations,

et en cas de cessation définitive d'activité :

- le démantèlement des équipements situés en carrière (installation de traitement, convoyeurs),
- l'élimination de tous déchets,
- l'ennoiement progressif de la carrière jusqu'au niveau de la nappe (169 m NGF) par cessation de pompage des eaux de ruissellement et des venues souterraines.

L'exploitant disposera en permanence des quantités de terres végétales nécessaires au réaménagement.

Article 17 : **Garanties financières**

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière telle que prévue dans les plans de phasage annexés au présent arrêté, jusqu'au terme de :

- 5 ans, est de 6.770.000 F TTC
- 10 ans, est de 6.169.000 F TTC environ
- 15 ans, est de 6.158.000 F TTC environ
- 20 ans, est de 4.892.000 F TTC environ

modifiée

Les garanties financières seront constituées sous forme d'une caution bancaire conformément au modèle de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant les garanties financières, avant la mise en exploitation des extensions autorisées par le présent arrêté et au plus tard le 14 juin 1999, puis le document établissant leur renouvellement au moins six mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, au terme de chaque période de cinq ans, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

- 2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

3) Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 18 : Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les informations prévues par l'article 34.1.III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE IV

Sécurité du public

Article 19 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 20 : Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V

Plan

Article 21 : Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

Prévention des pollutions

Article 22 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les véhicules transportant des matériaux en dehors de l'installation seront bâchés, l'exploitant s'assurera du respect des règles de surcharge.

Des moyens pédagogiques seront installés aux postes de chargement pour rappeler l'importance du respect du code de la route notamment lors de la traversée des villages et hameaux.

Une étude sera réalisée en collaboration avec le principal transporteur effectuant la liaison Mazan-Carpentras, sur la faisabilité de limiter le bruit des portes arrières des bennes aluminium, lors du roulage à vide.

Article 23 : Pollution des eaux :

23.1 Prévention des pollutions accidentielles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Certains engins lourds pourront être ravitaillés directement sur le carreau de la carrière avec les dispositifs suivants :

- citerne de ravitaillement double enveloppe,
- flexible d'avitaillement double enveloppe,
- pompage par aspiration avec pompe intégrée aux réservoirs des engins,
- réservoirs munis de 2 sondes de niveau haut,
- engins et citerne équipés de matériel de dépollution (filtres et boudins absorbants...).

Le groupe électrogène mentionné à l'article 15 sera alimenté dans les mêmes conditions pendant sa présence en carrière ; il sera en outre placé avec son réservoir d'alimentation sur une capacité de rétention.

II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

23.2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

23.2.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y aura pas d'eau de procédé.

23.2.2 - Eaux rejetées

Tout rejet d'eaux dans le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs-limites.

A la sortie du bassin de traitement des eaux de lavage des ateliers d'entretien, les effluents devront respecter les mêmes valeurs limites en prélèvement instantané sauf :

- MEST inférieures à 100 mg/l
- DCO inférieure à 300 mg/l

Des analyses portant sur les paramètres précités seront réalisées une fois par an :

- à la sortie du bassin de traitement,
- au niveau des rejets au milieu naturel.

23.2.3 - Eaux souterraines

- Les forages suivants :

- PF3, S43, F44, S45, 50/94, 51/94, 52/94 et 54/94 feront l'objet d'une mesure piézométrique mensuelle.

• La venue d'eau du flanc Est fera l'objet d'une estimation mensuelle des débits écoulés déterminée à l'aide de mesures débitmétriques aussi fréquentes que nécessaire.

- Les forages précités et la venue d'eau feront l'objet des analyses semestrielles suivantes :
 - conductivité, température, sulfates, calcium et magnésium.

Article 24 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières et en particulier :

1 - dépôts de stériles

- 1 arroseuse circulera systématiquement sur les pistes en période sèche et venteuse,
- les points de déversement au vent seront arrosés.

2 - Carrière

- la nouvelle descenderie nord sera équipée d'un dispositif fixe d'arrosage.
- la foreuse de minage est munie d'un système d'aspiration au point de forage et d'un système de dépoussiérage.

3 - Installation de traitement

- L'installation de traitement sera équipée d'un système de dépoussiérage. Les émissions seront captées et canalisées ; leur concentration en poussière ne dépassera pas 30 mg/Nm³.
- Un contrôle annuel de ces émissions sera réalisé par un organisme agréé et les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

4 - Convoyeurs

Les convoyeurs à bande seront munis de bardages permettant de limiter les envols de poussières.

5 - Mesure des retombées de poussières dans l'environnement

- Six capteurs seront placés aux emplacements définis dans l'étude d'impact (page 189) ; les plaquettes seront relevées et pesées tous les six mois.

Article 25 : Incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 26 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 27 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27. 1 - Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et ses installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de la zone d'exploitation autorisée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser sont fixés dans le tableau suivant (application de l'arrêté du 20 août 1985) :

Zones	Périodes	Niveaux limites de bruits en décibels dB (A)
Limite de propriété	jour : de 7 h à 20 h - jours ouvrables	65 dB (A)
	période intermédiaire :	
	• de 6 h à 7 h : jours ouvrables • de 20 h à 22 h : jours ouvrables • de 6 h à 22 h : dimanches et jours fériés	60 dB (A)
	nuit : de 22 h à 6 h	55 dB (A)

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, LAeqT. L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69.380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

27.2 - Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bandé de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur-limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

III - Une campagne biennale de mesures au voisinage des habitations les plus proches de la zone en exploitation sera réalisée.

Article 28 : Comité de suivi

Un comité de suivi composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- la mairie de Mazan,
- la mairie de Malemort du Comtat,
- la direction régionale de l'environnement,
- l'Union départementale Vie et Nature,
- la direction départementale de l'équipement,
- la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

se réunira sur le site de la carrière, dans un délai d'un an après la date d'autorisation.

La fréquence des réunions ultérieures sera fixée d'un commun accord par les membres du comité.

Les remarques de ce comité pourront donner lieu à la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires, conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 29 : Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard de mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 21 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 30 : Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans les mairies de Mazan et Malemort du Comtat et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des mairies.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré, par les soins de la sous-préfecture de Carpentras, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 31: La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 32: Le sous préfet de Carpentras, les maires de Mazan et Malemort du Comtat, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, le chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et du paysage et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P J:	Annexe I	Phasage et remise en état
	I. a	Etat actuel
	I. b	Etat à 5 ans
	I. c	Etat à 10 ans
	I. d	Etat à 15 ans
	I. e	Etat à 20 ans

Annexe II	Plan n° 97/01 au 1/5 000 ème
Annexe III	Parcelles autorisées carrière
Annexe IV	Parcelles autorisées dépôts.

Carpentras, le 11 DEC. 1997

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

Signé

Claude COINTET-HAUTIER

Pour ampliation,
Le secrétaire en chef,



Jocelyne CANONNE